272

EDICT

DV ROY SVR LA REVOCATION DES EDICTS DE LA Ligue, faits és années mil cinq cens quatre vingts cinq, & quatre vingts huict.

A TOVRS,
Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. XCI.
Auec priuilege dudit Seigneur.

EDICT DV ROY SVR LA reuocation des Edicts de la Ligue, faicts és annees mil cinq cens quatre vingts cinq, & quatre vingts huict.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous preſens & à venir, Salut. Chacun a peu clairemẽt cognoiſtre par quels moyens & ſubtils artifices, le defunct Roy Hẽry dernier decedé, noſtre treſ-honoré Seigneur & frere, fut importuné & contrainct par ceux qui ambitieuſement ne tendoient qu'à troubler le repos de ceſt Eſtat, à reuoquer les Edits qui long temps auparauant auoient eſté faicts par les Roys noz predeceſſeurs, auec les meurs & prudens aduis des Princes du ſang, autres Princes, Officiers de la Coronne, Archeueſques, Eueſques, Prelats & autres Seigneurs,

grands & notables perſonnages, tant du Conſeil deſdits Roys noz predeceſſeurs, que des Cours de Parlement, ſoubs l'obſeruation & entretenement deſquels Edits, ce Royaume ſeſtoit tant bien conſerué, meſmes les ſujets d'iceluy touſiours maintenuz en l'obeiſſance de leur Roy & Prince naturel, & en la fidelité & commune volonté de rendre tout deuoir & ſeruice à repouſſer l'inuaſiõ des ennemis de cedit Royaume, leſquels ayans par diuerſes pratiques ſeduit & corrompu grand nombre de nos ſubiets naturels, ſouz les moyẽs & pretextes qu'ils iugeoient eſtre plus propres, pour deceuoir la ſimplicité d'aucuns : cognoiſſans d'ailleurs que ce qui les pouuoit le plus empeſcher en l'execution de leurs pernicieux deſſeings, eſtoit les Edits qui auoient ſi longuement & heureuſemẽt fait viure noſdits ſubiets en tout repos & tranquillité, n'auroient iamais ceſſé que leſdits Edits ne fuſſent reuoquez, ſaſſeurans que par ce moyen les meſmes premiers troubles qui auoient eſté compoſez & pacifiez par leſdits Edits, reprendroiẽt leur premiere naiſſan-

ce,& que les choſes tomberoient en telle confuſion & deſordre, que chacun, au moins les mal affectionnez à leur deuoir, pourroient aiſement prendre quelque couleur d'eſleuations nouuelles & rebellions. Ce que les effects ont depuis aſſez teſmoigné, en ce qu'auſſi toſt que leſdits Edits de pacification furent reuoquez par l'Edit du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts cinq, au meſme temps les troubles renouuellerent de toutes parts en ce Royaume: & non contens de ce premier Edit de reuocation, qu'ils iugerent n'eſtre encore moyen aſſez ſuffiſant pour paracheuer le dernier effect de leurs mauuaiſes intentions, par toutes ſortes d'artifices, impreſſions & cõiurations, noſtredit feu Seigneur & frere (apres la rebelliõ de ſa ville de Paris) fuſt cõtrainct luy meſme conſentir & faire proceder à la publication d'vn autre Edit faict à Roüen au mois de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts huict: La ſubſtance duquel monſtre aſſez de quelle force & violence, iceluy noſtredit feu Seigneur & frere, auoit eſté violẽté d'y cõſentir: depuis l'ob-

seruation duquel Edit, les choses allerent si auant au mespris & diminution de son authorité (vsurpee par ses ennemis) que non seulement la pluspart de ses bonnes villes ont esté distraites de son obeissance, mais aussi toute espece de rebellion & coniuration auec les ennemis de ceste Coronne a eu tel progrez, que nostredit feu Seigneur & frere, auec perte de la plus grande partie de son Estat, y a esté (contre l'ancienne fidelité des François) cruellement assassiné: Exemple trop remarquable, à la honte & deshonneur de ceux qui peuuent auoir premedité & procuré vn tel & si sceleré acte. Et d'autant qu'il ne seroit raisonnable que telle reuocation de si bons & saincts Edits forcee & si iniuste, qui a causé tant de malheurs & tristes accidens en cedit Royaume, & qui a esté reuoquee en effect, par nostredit feu Seigneur & frere, demeurast encores à present en sa force & vigueur: voulans aussi estaindre & assoupir la memoire des causes & origine de tant d'afflictiõs, pertes, ruynes, & autres sortes de desolations & calamitez aduenües par ladite reuocation d'Edits,

qui auoient esté si meurement considerez par les plus grands personnages de ce Royaume, amateurs de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & du bien & conseruation de ceste Couronne; AVONS auec les prudens aduis des Princes de nostre sang, Princes, Officiers de la Coronne, Sieurs de nostre Conseil, & autres grands & notables personnages de ce Royaume, estans lez nous: pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, par ce nostre present Edit perpetuel & irreuocable, cassé, reuoqué & anullé, cassons, reuoquons & anullons de pleine puissance & authorité Royale, par ces presentes, lesdicts deux Edits faits és mois de Iuillet, mil cinq cẽs quatre vingts cinq, & quatre vingts huict, portans reuocation des Edits auparauant faits par nosdits predecesseurs Roys, sur la pacification des troubles de cedit Royaume, & ce qui s'en est ensuiuy: Ensemble tous les Iugemens, Sentences, & Arrests donnez en vertu d'iceux, sans que ores ny à l'aduenir, ils soient ou puissent estre effectuez ny executez en façon

quelconque. VOVLONS & nous plaist que les derniers Edits de pacification soient cy apres entretenuz, executez, gardez & obseruez inuiolablement par tous nos pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, comme ils estoient du viuant de nostredit feu Seigneur & frere, & lors de la reuocation d'iceux, & lesquels Edits nous auons à ceste fin, entant que besoin seroit, confirmez & authorisez, confirmons & authorisons de noz plus ample puissance & authorité que dessus, par cesdites presentes. Le tout par prouision, iusques à ce qu'il ait pleu à Dieu nous donner la grace de reünir nos subiets par l'establissement d'vne bonne paix en nostre Royaume, & pourueoir au faict de la Religion, suyuant la promesse que nous auons faict à nostre aduenement à la Coronne, esperans que ladite obseruation & entretenement desdits Edits, produira le mesme fruict, repos & tranquillité à noz subiets qu'elle a apporté en ce Royaume, du regne de nosdits predecesseurs Roys, pour apres l'honneur de Dieu, nous rendre l'obeissance que bons & loyaux sub-

iets

iets doiuent à leur Roy legitime & naturel. SI DONNONS EN MANDEMENT à noz amez & feaulx Conſeillers les gens tenans noz Cours de Parlement, Chambre de noz Comptes, Cours de noz Aydes, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenãs, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que noſtre preſent Edit ils facent lire, publier, & enregiſtrer, entretenir, garder, & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur. Ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Mante, ou mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts vnze. Et de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil: FORGET. Et ſeellé en cire verde du grand ſeau, ſus lacqs de ſoye rouge & verd. Et à coſté, VISA. Et ſur ledit reply eſt eſcript.

Leuës, publiees & regiſtrees, oy, & ce requerant le Procureur general du Roy. Et ordonné que coppies collationnees à l'original, ſeront enuoyees par les Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre leuës, publiees & regiſtrees. Enioinct aux Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à la publication: & aux Subſtituts du Procureur general, de tenir la main à l'execution, & informer des contrauentions & en certifier la Cour au mois. A Tours en Parlement le ſixieſme iour d'Aouſt mil cinq cens quatre vingts vnze.

Signé, TARDIEV.

Leuës, publiees & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Tours en la Chambre des Comptes, le neufieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingts vnze.

Signé par ordonnance de la Chambre,

COINART.

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

SA Maieſté ayant cõfirmé & authoriſé de nouueau par ſes lettres patentes, entant que beſoin eſt, la permiſſiõ & Priuilege ſpecial & particulier que Iamet Mettayer ſon Imprimeur & Libraire ordinaire a dés le tẽps du feu Roy Henry III. de ce nom, ſon frere, d'heureuſe memoire, que Dieu abſolue, d'imprimer tous ſes Edicts, Ordonnances & Declarations: Arreſts de ſes Conſeils d'Eſtat & priué; Arreſts, Commiſſions, Mandemens & Expeditions de ſes Cours de Parlement & autres iuriſdictions, Diſcours, Harangues, Oraiſons & Remonſtrances, &c. Ayant ledict Priuilege eſté verifié en la Cour de Parlement, & regiſtré és regiſtres de la Chambre des Comptes, ſadicte Maieſté veut & entend qu'il en ioyſſe pleinement & paiſiblement, ſans que ores ny à l'aduenir luy puiſſe eſtre en ce, donné aucun trouble ou empeſchement. En conſequence de quoy, ſadite Maieſté faict defenſes treſexpreſſes à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, expoſer en vente, ny debiter, ſans le gré & conſentement dudict Mettayer, l'Edict du Roy ſur la reuocation des Edicts de la Ligue, faicts és ennees mil cinq cens quatre vingts cinq, & quatre vingts huict. Et ce ſur les peines & amendes portees par leſdites lettres patentes & Priuilege, leſquelles ſadite Maieſté veut, entend, & commande que ſes amez & feaux Conſeillers les gẽs tenãs ſes Cours de Parlemẽt, Bail-

274

liſs, Seneſchaux & Preuoſts, ou leurs Lieutenãs & tous ſes autres Iuſticiers & Officiers, qu'il appartiẽdra, faſſent chacun endroit ſoy, garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Faict au Camp de la Guibray le deuxieſme iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts dix, & de ſon Regne le premier. Signees ſur le reply, Par le Roy, Ruzé, & ſeellees de cire iaune, ſur double queüe.

BIBLIOTECA MAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE